

NOTE

La participation citoyenne des usagers à la gestion de l'eau potable

Auteur : Vivien Rebière

Consultant indépendant et membre de Coordination Eau Ile de France

INTRODUCTION

Cet article traitera uniquement des services publics d'eau potable, c'est-à-dire de la production et de la distribution d'eau potable, et non de l'assainissement, sans distinction des modes de gestion (public, privé), quel que soit le territoire (urbain, rural) et sans distinction de taille.

L'intégration, l'implication des usagers dans les processus de décision ainsi que les configurations de ces prises de décision entre les différents acteurs qui prennent part à la gestion se nomment dans le langage économique et de l'action publique « gouvernance ». Ce concept fait référence à plusieurs enjeux majeurs : la réinvention de la gestion publique, les enjeux de transparence et d'efficacité, le développement durable, la négociation entre différents intérêts, la configuration des systèmes politiques, sociaux, économiques et administratifs mis en œuvre, l'implication des acteurs de terrain, la responsabilisation de la population. Certains spécialistes évoquent la « gouvernance sociale », la « gouvernance durable » ou encore la « gouvernance hydrique » pour étayer le concept.

Cependant, la notion est associée à l'idée de « bonne gouvernance », promue par des organisations internationales et des acteurs économiques pour justifier (notamment dans les pays en voie de développement) un modèle économique centré sur les privatisations, les libéralisations de service et la réduction des dépenses publiques.

Pour éviter toute mauvaise interprétation, nous évoquerons donc les notions de « participation » et de « co-gestion » des usagers au service public d'eau potable. Il s'agit donc d'acteurs qui ne sont pas de droit inclus à la gestion, au contraire des élus intercommunaux et de l'opérateur privé si le service est délégué.

Il faut entendre le terme « usagers » au sens large : l'utilisateur correspond en réalité à plusieurs catégories de personnes :

- les particuliers qui utilisent l'eau fournie par le service, qu'ils habitent ou non le territoire de l'intercommunalité ;
- les personnes morales qui utilisent l'eau fournie par le service dans le cadre de leurs activités : les sociétés, les administrations, les établissements publics, les associations etc ;
- les associations représentant les intérêts de ces particuliers et de ces personnes morales : les associations de consommateurs, les associations de locataires, de quartiers, les associations professionnelles ;

- les associations environnementales, prenant en charge les intérêts de la nature.

Par ailleurs, d'autres catégories de personnes privées ou morales peuvent participer aux décisions du service d'eau potable : les salariés du service et des personnalités qualifiées.

I POURQUOI FAVORISER LA PARTICIPATION DES USAGERS ?

1. LES BIENS COMMUNS REQUIERENT UNE GESTION PAR LES USAGERS

Postuler qu'il existe un droit humain à l'eau potable et à l'assainissement revient à signifier que nul ne doit être privé d'eau, que l'eau ne peut être faire l'objet d'appropriation privée et de captation par une entité au détriment de l'usage de tous. Indispensable à la vie humaine et à toute vie sur Terre, l'eau est considérée de manière naturelle et spontanée comme un « bien commun ». Sans faire la généalogie du concept ni l'histoire du droit de l'eau, il est possible de définir le terme de deux façons complémentaires.

Le concept n'existe pas en droit français. Mais des juristes ont essayé de le définir. Du point de vue de la théorie juridique, les « biens communs » sont des biens « dont la consommation est non-rivale, non-concurrentielle, dont l'usage n'est pas exclusif mais épuisable et dont l'utilité est liée à l'exercice de droits fondamentaux et au libre épanouissement des citoyens ou peuvent représenter un objet de jouissance collective » (Marie Cornu, dans l'article « Biens communs », *Dictionnaire des biens communs*, reprenant les travaux de la commission Rodota). C'est à dire que le bien commun est a priori en quantité suffisante pour tous, qu'il n'existe donc pas de concurrence entre usagers, qu'il n'y a pas de groupe qui ferme l'usage de ce bien aux autres, mais que le bien est épuisable. Son usage permet d'accéder à la plénitude de ses droits fondamentaux et de sa dignité en tant qu'être humain.

D'un point de vue socio-économique, Elinor Ostrom (Prix d'économie de la Banque de Suède, « Nobel ») définit les communs comme l'ensemble des ressources en accès partagé et collectif, gouvernées au moyen d'une structure de gouvernance assurant une distribution des droits et des obligations entre les participants au commun et visant l'exploitation ordonnée de la ressource, permettant sa reproduction dans le long terme. Ostrom déduit qu'un bien commun est auto-organisé en suivant certaines règles de gestion parmi lesquelles : des frontières bien définies du groupe ayant accès à la ressource, des règles d'appropriation et d'allocation adaptées aux conditions locales et aux objectifs désirés, la participation de la plupart des individus concernés à la définition et la modification des règles de fonctionnement.

Un bien commun environnemental a pour principe même sa pérennité. Celle-ci est assurée notamment par la participation effective des usagers du bien commun à sa gestion. En effet, les principaux usagers ont un intérêt direct à la préservation de la ressource, puisqu'ils en ont besoin pour leur consommation et leurs activités. Assurer leur participation au sein des instances de décision garantit la juste représentation de tous les intérêts et assure une gestion plus favorable à la préservation de la ressource. Considérer l'eau comme un bien commun conduit donc à une gestion plus démocratique et plus écologique.

2. ASSURER L'EFFICACITE DU SERVICE PAR LA COGESTION AVEC LES AGENTS

Outre les différentes catégories d'usagers, dont il convient d'assurer une juste représentation et d'éviter ainsi la captation de la ressource par des intérêts privés, l'implication des agents du service est utile à plusieurs titres.

Premièrement, les agents sont des techniciens qui gèrent le service au quotidien. Ils connaissent le réseau. Ils connaissent le territoire. Ils sont directement concernés par l'application des décisions politiques. Ils sont préparés à conseiller pour des décisions techniques à prendre. Ils sont amenés à

prendre des initiatives sur le terrain pour régler des problèmes. Leur expertise est donc nécessaire dans la formation du choix qui sera fait par l'instance de décision.

Deuxièmement, inclure les agents dans le processus décisionnel assure la prise en compte des intérêts du personnel dans les choix de gestion, par exemple en matière budgétaire, de revenus, de conditions de travail. Certes, il existe dans le secteur public et privé des instances représentatives du personnel. Mais celles-ci sont parfois établies à l'échelle d'une collectivité ou d'un opérateur privé. Les intérêts des « travailleurs de l'eau potable » peuvent donc être dilués ou sous-représentés. Or la technicité et la pénibilité des métiers requièrent une visibilité accrue des revendications des agents du secteur.

Troisièmement, dans le cadre d'un passage de la gestion déléguée à la gestion publique de l'eau, une partie des employés est souvent transférée de l'opérateur privé vers la structure publique (régie en règle générale). En effet, ces salariés détiennent déjà l'expertise technique et ont la connaissance du terrain. Ils sont les mieux à même d'assurer la continuité du service. Mais ce transfert ne peut se réaliser sans négociation avec les représentants du personnel transféré et les agents publics déjà en poste. En effet, les rémunérations, les primes, les droits acquis en matière de condition de travail peuvent varier d'un régime à l'autre. Il convient de les harmoniser par le haut pour assurer la cohésion des équipes, favoriser rapidement une culture commune et susciter l'adhésion envers le nouveau mode de gestion. Dans ce contexte, l'intégration des représentants du personnel au processus décisionnel facilite le transfert de personnel en plaçant ces enjeux en priorité de l'agenda de la gestion publique.

II L'EXIGENCE DE TRANSPARENCE DES INFORMATIONS

Quel que soit le mode de gestion, la transparence de la gestion est un préalable indispensable à toute forme d'intégration des usagers dans le processus décisionnel du service. L'eau est un domaine sensible pour les usagers. La qualité de l'eau est essentielle pour assurer la santé. Dès qu'un problème, même minime apparaît, les usagers s'en rendent compte : le goût ou la couleur changent, le débit est plus faible, l'eau est plus ou moins calcaire, le prix augmente etc. Aussi, il convient que le service soit le plus transparent possible sur l'ensemble des informations dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne compréhension du service.

1. LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

La qualité, la composition, le traitement, l'origine de l'eau (source, fleuve etc.) doivent être communiqués de manière exhaustive, régulière et avec la clarté suffisante pour qu'une personne peu informée de ces questions comprenne les données. Celles-ci doivent être vérifiées et certaines.

La transparence financière est aussi nécessaire : la facture doit être explicitée précisément, en évacuant tous les termes abscons et trop généraux qui empêchent de retracer l'origine de la formation du prix. Dans le système français, l'eau paie l'eau, c'est à dire que le service fait l'objet d'un budget annexe au budget général et que les factures d'eau paient le service d'eau potable, l'assainissement, contribuent au financement de l'agence de l'eau. Dans ce contexte, l'utilisateur est en droit d'exiger une information complète et fiable sur l'usage du service qu'il paie. De la même manière, l'état des infrastructures (état et rendement du réseau et des usines) et les informations financières (investissement, emprunts, dette) ne doivent pas être dans les seules mains du gestionnaire du service, qu'il soit public ou privé.

Cette exigence vaut également pour les contrats de délégation de service public, leurs avenants, les marchés, le rapport d'activité du service et le rapport du délégataire, ainsi que l'ensemble des audits réalisés lors de contrôles publics (chambre régionale des comptes par exemple).

Cette transparence est cruciale pour assurer une bonne information du public et donc garantir la participation des usagers, mais aussi pour éviter toute forme de malversation et réduire le risque de mauvaise gestion.

2. GARANTIR L'ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

Certains de ces documents sont accessibles en ligne. Pour d'autres, il faut en faire la demande auprès de la collectivité (parfois après avoir saisi la CADA, la commission d'accès aux documents administratifs). Pour certains, même les élus censés contrôler le délégataire ne parviennent pas toujours à obtenir les informations qu'ils veulent. Aussi, en situation de DSP, il est indispensable de faire inscrire dans le contrat de DSP (par avenant si nécessaire) et dans le règlement de service la publicité des informations susmentionnées. Par ailleurs, dans le cas d'une gestion publique, la collectivité peut signer un contrat d'objectifs avec l'entreprise publique responsable du service de l'eau potable. La Ville de Paris contrôle de cette manière l'action de sa régie Eau de Paris. Ce contrat d'objectifs peut lui aussi inclure des éléments relatifs à la transparence de la gestion et à la diffusion des informations.

La solution idéale est donc de publier et de placer en téléchargement libre sur une page dédiée l'ensemble des documents relatifs à la gestion du service et qui sont ouvertement communicables : contrats, arrêtés, délibérations, rapports etc. Le mieux est d'en fournir des synthèses expliquées.

La transparence est aussi affaire de présentation et d'explicitation des choix. La régie Eau de Paris qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), transmet et présente devant l'Observatoire de l'eau de Paris les décisions que la régie a l'intention de présenter en conseil d'administration. Cet observatoire est une commission extra-municipale composée de membres de la société civile et de personnalités qualifiées. S'il ne dispose pas de droit de vote, ni de droit de veto, il émet des avis et recommandations à la régie Eau de Paris, ce qui permet à l'EPIC d'ajuster sa politique avant que les délibérations passent devant le conseil d'administration.

III L'INTERET REDUIT DES DISPOSITIFS LEGAUX DE PARTICIPATION

Des dispositifs légaux de participation non directement liés au service d'eau potable existent : il s'agit de la commission locale de l'eau (CLE) et de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et de la commission de contrôle financier (CCF).

La commission locale de l'eau est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE, schéma d'aménagement directeur de l'eau. Commission administrative sans personnalité juridique, elle est constituée de trois collèges : les élus des collectivités territoriales (au moins la moitié), les usagers, les associations et les organisations professionnelles (au moins un quart), et l'État et ses établissements publics (le reste). Ses travaux ne portent donc pas sur le service public d'eau potable.

Les CCSPL sont des instances consultatives. Elles sont obligatoires pour les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent en créer une (article L. 1413-1 et suivants du CGCT). Les CCSPL doivent permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur leur fonctionnement effectif, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation, d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Une CCSPL est composée d'un président (chef d'exécutif ou son représentant), d'élus de la collectivité, de représentants des associations locales nommés (et si nécessaire de personnes qualifiées avec voix consultative). L'instance **est consultée préalablement à une** délégation de service public (DSP,

article L.1411-4 du CGCT), la création d'un service public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et pour l'examen des rapports annuels. Sans consultation, ou en raison d'une mauvaise procédure, un acte administratif peut être annulé. Dans le domaine de l'eau, la CCSPL examine les rapports (rapport annuel du délégataire, bilan d'activités, rapport sur le prix et la qualité du service public). Les CCSPL peuvent créer des groupes de travail spécialisés. Leur poids dépend beaucoup de la volonté de la collectivité et de son souhait d'initier ou non un dialogue avec les représentants d'associations.

La commission de contrôle financier (CCF, articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du CGCT) est une instance consultative. Elle est obligatoire pour toute commune ou « établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement » (R. 2222-3) ayant conclu une convention financière avec une entreprise « comportant des règlements de compte périodiques » (R. 2222-1), même si cela n'est pas prévu dans le contrat. La commission est compétente pour exercer son contrôle financier lors d'une délégation de service public ou d'une convention avec une société à capitaux publics (société publique locale, société d'économie mixte). La composition de cette commission est à la discrétion de la collectivité : des représentants d'associations et des personnalités qualifiées peuvent donc siéger. Son rôle est d'évaluer les comptes des opérations menées par l'entreprise, en particulier les opérations financières avec la collectivité et l'équilibre financier du contrat. La CCF établit un rapport écrit annuel pour chaque convention qu'elle contrôle. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Pourtant obligatoire, la CCF est créée dans très peu de collectivités et d'établissements publics, malgré son utilité pour contrôler les DSP.

IV ORGANISER UNE PARTICIPATION PLUS POUSSEE

La CCSPL correspond au niveau minimum de l'implication des usagers dans les prises de décision. Au vu de l'importance que revêt la ressource en eau, il est indispensable de renforcer les procédures associant les usagers.

1. EXISTENCE OU ABSENCE D'UNE MOBILISATION PREALABLE EN FAVEUR DE L'EAU

La place que prend l'implication citoyenne dans le processus de décision a tendance à dépendre de deux facteurs : la volonté politique de l'exécutif de la collectivité, l'existence ou l'absence d'une mobilisation antérieure de la société civile au sujet de l'eau.

En cas de mobilisation préalable, les interlocuteurs à intégrer dans le processus décisionnel sont déjà connus : il s'agira au minimum des associations qui se sont mobilisées. Ne pas les convier aux instances serait une faute politique exposant la collectivité ou l'opérateur à de mauvaises relations. Ces associations, au profil militant, ont en général déjà développé une forme d'expertise citoyenne et sensibilisé la population à la question de l'eau. Rien n'interdit cependant de solliciter d'autres associations, représentants des locataires, des quartiers, des professionnels, ou associations environnementales.

En cas d'absence de mobilisation préalable, la collectivité devra créer les conditions d'un dialogue avec les usagers et leurs représentants en les invitant au sein des instances de consultation ou de décision. Il s'agira de politiser la question de l'eau en tâchant de faire sortir les usagers de leur position de stricts consommateurs, mais aussi de leur montrer les enjeux techniques et économiques. Une sensibilisation préalable peut paraître nécessaire. La présence de personnalités qualifiées au conseil peut contribuer à l'élévation des compétences. Des associations ayant des relations régulières avec les institutions sont en général invitées pour apporter leur expertise.

Dans le même temps, la volonté politique de l'exécutif est essentielle : quel est le degré de participation souhaité ? Trois leviers sont à la disposition de l'exécutif pour aller plus loin que les CCSPL : les comités extra-municipaux, le vote, la consultation citoyenne.

2. LES COMITES DES USAGERS EXTRA-MUNICIPAUX

La régie des Eaux de Grenoble, la régie de Montpellier agglomération, et parfois des agglomérations ayant contracté une DSP, disposent de comités des usagers.

Il s'agit d'une commission extra-municipale créée par la collectivité, qui en nomme les membres. Il est indispensable que ce comité dispose des moyens nécessaires à son action : budget, secrétariat, réunions régulières, liberté d'auditions, liberté de convocation des élus et de l'opérateur etc. Il est aussi important que ce comité soit suffisamment indépendant du pouvoir politique et de l'opérateur. Pour ce faire, il faut que les nominations des membres du comité ne soient pas de complaisance, mais reflètent réellement l'état de la mobilisation de la société civile. Ce comité doit pouvoir travailler de manière approfondie sur la gestion, même s'il ne dispose que d'un pouvoir consultatif. Le comité doit donc recevoir, si possible en amont, les documents des séances du conseil délibérant de la collectivité ou de l'opérateur public.

3. LA PARTICIPATION AU CONSEIL DELIBERANT AVEC OU SANS VOTE

Que ce soit au conseil d'administration de l'opérateur public (régie, société d'économie mixte etc.), la participation des usagers est possible avec une gradation : par la présence d'un représentant du comité des usagers et / ou la présence d'autres représentants d'usagers ; et par le droit de vote ou non au sein du conseil.

Le droit de vote au sein du conseil d'administration, c'est-à-dire la capacité à participer aux délibérations et non seulement d'une voix consultative est une avancée démocratique majeure pour les usagers, qui sont de fait doublement représentés : par les élus issus du suffrage universel et par les associations, acteurs d'une forme de démocratie sociale. Ainsi, l'observatoire de l'eau d'Eau de Paris dispose d'un siège au conseil d'administration de la régie avec droit de vote. Mais deux autres associations représentent les usagers (UFC Que Choisir, France nature Environnement), une personnalité qualifiée et deux représentants du personnel siègent également au CA, aux côtés de 13 conseillers de Paris. De ce fait, quatre personnes extérieures à la collectivité et deux membres du comité d'entreprise disposent d'un droit de vote.

4. UNE PARTICIPATION CITOYENNE ELARGIE

Enfin, une crise ou la nécessité de prendre une décision forte requièrent parfois l'assentiment du plus grand nombre de manière claire et audible, par la votation citoyenne, le référendum local, ou par l'organisation d'un jury citoyen. Dans le domaine de l'eau, il peut s'agir du moment où l'on change de modèle de gestion, par exemple pour le passage à une régie publique. Il peut aussi s'agir de résoudre une crise en cas de conflit local fort au sujet d'une installation de nature industrielle par exemple. Ainsi, la commune de Viry-Châtillon a organisé une votation citoyenne pour décider du choix du passage en régie publique de l'eau en 2011. La Ville de Nantes a organisé un jury citoyen au sujet d'un conflit avec des associations portant sur un autre domaine que l'eau potable, l'incinération des déchets. La création d'un jury citoyen, tiré au sort, formé, à qui les arguments pour et contre ont été présentés, a permis de résoudre en partie le conflit local (voir les travaux de Clémence Bedu).

V UN DEGRE DE PARTICIPATION DIFFERENTIELLE SELON LE MODE DE GESTION

Les modes de gestion de l'eau potable peuvent être classés en fonction de l'importance qu'ils accordent à l'implication des citoyens. Les chercheurs Thomas Blanchet et Carsten Herzberg ont étudié la représentation au sein de l'instance collégiale du service en fonction du niveau de collectivité gestionnaire et de la forme juridique choisie, dans le cadre d'une gestion publique.

De fait, en situation de gestion déléguée, le niveau d'implication des usagers (et des élus) est plus faible qu'en gestion publique. L'enjeu est alors d'assurer les mécanismes d'un contrôle suffisant sur le délégataire.

Tout d'abord, la gestion des syndicats de communes est particulièrement fermée en raison des règles de représentation : la plupart nomme seulement deux représentants de leur commune au sein du comité syndical, le plus souvent le maire et un maire adjoint. Aussi la représentant des citoyens, des employés ou de l'opposition est plus rare.

Ensuite, dans les régies directes et les sociétés publiques locales (mais aussi les sociétés d'économie mixte et les sociétés d'économie mixte à opération unique), le niveau de représentation des usagers au sein des instances délibératives est réduit. « Dans le cas des régies directes, aucun employé ou membre de la société civile ne dispose d'une représentation dans la mesure où la fonction d'instance collégiale est directement assurée par le conseil municipal/communautaire ou le comité syndical. (...) Les SPLs ne permettent pas juridiquement d'attribuer des sièges avec voix délibératives au sein de leur instance aux citoyens et employés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas actionnaires de l'entreprise. Dans la grande majorité de nos cas, ces structures sont par contre ouvertes à la présence de ces acteurs (...) avec voix consultative. » rappellent les chercheurs. Pour assurer une représentation des usagers, un conseil consultatif peut être créé, comme pour la SPL Eau du Ponant (Finistère), qui donne la possibilité à trois « censeurs » de participer au conseil d'administration de la SPL.

La gestion en régie est plus ouverte : « les régies à simple autonomie financière et les EPICs disposent d'instances collégiales avec aussi bien des représentants de la société civile que des employés bien que les premiers y soient plus souvent représentés que les seconds. » Dans les régies à simple autonomie financière, le conseil d'exploitation peut comporter des membres de la société civile, mais son avis reste consultatif. Dans les régies à personnalité morale, le conseil d'administration est délibérant et peut comporter des membres de la société civile.

Thomas Blanchet et Carsten Herzberg remarquent que les instances des régies intercommunales ont également une gouvernance plus ouverte que les syndicats. Mais c'est dans les communes qui ont créé une régie que la gouvernance semble la plus ouverte des services d'eaux. « Les représentants de la société civile y sont notamment plus souvent représentés que les élus de l'opposition municipale ».

VI BIBLIOGRAPHIE

1. RAPPORTS

EauFrance, *Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, Panorama des services et de leur performance en 2015*, septembre 2018, http://www.services.eaufrance.fr/docs/synthese/rapports/Rapport_SISPEA_2015_complet_DEF.pdf

Trans'cub, *La commission de contrôle financier des articles 2222-1 À R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales*, mai 2012, http://www.eauxglacees.com/IMG/pdf/CCF_Intro.pdf

2. LIVRES

Gabriel Amard, *L'eau n'a pas de prix : vive la régie publique !*, Paris, Bruno Leprince éditeur, coll. « Politique à gauche », 2010

Gabriel Amard (dir.), *Guide de la gestion publique de l'eau*, Paris, Bruno Leprince éditeur, coll. « Les guides républicains », 2012, 2^e éd. (1^{re} éd. 2011)

Gabriel Amard, Vivien Rebière, *E comme eau publique, Comment bâtir et gérer une régie publique ?*, Editions Bruno Leprince, Les manuels des collectivités, Paris, 2015

Marie Cornu, Fabienne Orsi, Judith Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, PUF, Quadrige, Paris, 2017

Olivier Hoedeman et Satoko Kishimoto (dir.), *L'eau, un bien public, Alternatives démocratiques à la privatisation de l'eau dans le monde entier*, Editions Charles Leopold Mayer, Paris, 2010, <https://www.tni.org/en/tnibook/reclaiming-public-water-book>

Satoko Kishimoto, Emanuele Lobina and Olivier Petitjean (dir.), *Our public water future The global experience with remunicipalisation*, Transnational Institute (TNI), Public Services International Research Unit (PSIRU), Multinationals Observatory, Municipal Services Project (MSP) and the European Federation of Public Service Unions (EPSU) Amsterdam, London, Paris, Cape Town and Brussels, 2015, <https://www.tni.org/en/publication/our-public-water-future>

3. ARTICLES

Raymond Avrillier, *L'intérêt d'un retour à une vraie gestion publique du service public de l'eau*, Coordination Eau Ile-de-France, <http://eau-iledefrance.fr/doc/wp-content/uploads/2013/12/130901-Raymond-Avrillier-Int%C3%A9r%C3%AAt-retour-%C3%A0-une-vraie-gestion-publique-eau-de-Grenoble.pdf>

Raymond Avrillier, *A return to the source – Remunicipalisation of water services in Grenoble*, in *Reclaiming Public Water, Achievements, Struggles and Visions from Around the World*, Transnational Institute (TNI) & Corporate Europe Observatory (CEO), Second edition March 2005, <https://www.tni.org/en/tnibook/reclaiming-public-water-book>

Clémence Bedu, Julie Niederlaender. *Vers une gouvernance sociale d'un service public urbain : le cas de l'eau à Nantes métropole*, Mai 2008

Clémence Bedu, *Procédure « mini-public » et eau potable, une coupe imbuvable ? La délibération entre spontanéité, concession, glissement et discussion*, De Boeck Supérieur, « Participations » 2013/3 N° 7 pages 175 à 198

Thomas Blanchet, Carsten Herzberg. *Étude sur la gouvernance et l'organisation des services d'eau potable retournés en gestion publique en France (2000-2016)*, 2017. hal-01516002

Aurélien Décamps et Guillaume Barbat, *Gouvernance durable du service public de l'eau et ancrage territorial : une approche par les profils des territoires*, Armand Colin, « Revue d'Économie Régionale & Urbaine », 2017/2 Février, pages 297 à 334, ISSN 0180-7307

Dominique Lorrain et Franck Poupeau, *Ce que font les protagonistes de l'eau, Une approche combinatoire d'un système sociotechnique*, Le Seuil, « Actes de la recherche en sciences sociales », 2014/3 N° 203, pages 4 à 15, ISSN 0335-5322

Jean-Claude Oliva, *Comment démocratiser véritablement la gestion de l'eau en Île-de-France ?*, dans Eau, bien commun Climat, territoires,démocratie, Editions Passerelle, n°18, mars 2018

Marie Tsanga Tabi, Droit à l'eau : une mise en œuvre ambivalente en France et en Angleterre, dans Jean-Claude Barbier et al., *Protection sociale : le savant et la politique*, 5. La Découverte, « Recherches », 2017, pages 147 à 165

4. SITES INTERNET

The transnational institute : <https://www.tni.org/en>

Coordination Eau Ile-de-France : <https://eau-iledefrance.fr/>

Coordination Eau Bien commun France : <http://coordination-eau.fr/>

Eau de Paris : <http://www.eaudeparis.fr/>

Eaux de Grenoble : <https://www.eauxdegrenoblealpes.fr/>

Eaufrance : <https://www.eaufrance.fr/>